

Octobre 2006

Jean-Claude GOUJON
Pascal SOULAINÉ

1 Rue Nicolas Roland
51100 REIMS

Téléphone : 03 26 82 84 84
Télécopie : 03 26 82 58 23

Messagerie :
aps-consultants@wanadoo.fr

Site internet :
www.apsconsult.fr

AUDIT ET
FORMATION

Pour cette fin d'année, la situation sociale et financière du **CONJOINT** se trouve au cœur de changements importants :

- Statut social obligatoire,
- Réforme des successions.

Avec ces nouveautés, la recherche de nouvelles solutions d'optimisation sera une de nos priorités pour une meilleure défense des intérêts de nos clients.

LE NOUVEAU STATUT DU CONJOINT DANS L'ENTREPRISE : UN CHOIX NECESSAIRE

Depuis le 4 Août 2006, les dispositions imposant le choix d'un statut social sont applicables.

Obliger le choix d'un statut social de :

- Collaborateur,
- Salarié,
- Associé,

... va permettre aux organismes sociaux de s'appuyer sur ces textes pour constater du travail « dissimulé » et récupérer des cotisations sociales obligatoires.

Pour les Entreprises, choisir un statut ou l'autre va représenter un coût certain. Alors, une remarque classique va revenir : « Encore de l'argent donné pour ne rien obtenir ».

C'est parfois vrai dès lors que la stratégie de constitution de patrimoine et / ou de droits retraite se situe au niveau du cou-

- 90% de la retraite du couple pour le Chef d'Entreprise et,
- 10% pour le conjoint.

Aujourd'hui, le divorce représente une réalité sociale de plus en plus présente et quel que soit l'âge.

Dans de nombreux cas, nous avons pu mesurer les dégâts issus d'une carrière incomplète pour un conjoint (après 10 /15 / 20 ans de bénévolat) ou d'une séparation de biens déséquilibrée.

Quant à compter sur une prestation compensatoire suffisante pour le conjoint, cela reste toujours aléatoire.

Le législateur a certainement voulu aussi agir sur cet aspect social en protégeant un minimum le conjoint (bénévole) du Chef d'Entreprise.

Pour arbitrer le choix du statut dans l'Entreprise, plusieurs critères spécifiques sont à prendre en compte :

- Une reconstitution minutieuse de la carrière passée du conjoint,
- L'analyse des possibilités de rachat de trimestres,
- Le besoin en prévoyance complémentaire pour le conjoint,
- La mise en place d'une stratégie de retraite complémentaire pour le conjoint / le couple (Loi Madelin, Article 83, Epargne salariale, ...).

Aujourd'hui, il manque un décret très important pour la prise de décision et qui devrait nous préciser :

- Quelles seront les différentes cotisations possibles pour le conjoint collaborateur ?
- Quel sera le coût du rachat des années antérieures (et quelles sont les années rachetables ?).

ASSURANCE-VIE ET REGIME MATRIMONIAL : ATTENTION AUX PIEGES DE LA SOUSCRIPTION

Placement incontournable pour sa fiscalité, sa souplesse, sa rentabilité. Pour optimiser sa fiscalité successorale, certaines précautions sont nécessaires.

Les règles fiscales **très favorables** de l'Assurance-vie sont bien connues :

- Exonération des capitaux transmis à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire pour les versements réalisés depuis le 13 Octobre 1998,
- Au-delà de cette franchise, les sommes perçues par le bénéficiaire sont taxées à 20%.

Mais il est judicieux d'accorder la mise en place et le fonctionnement des contrats d'Assurance-vie **avec le régime matrimonial du couple.**

Régime de la séparation de biens :

Chacun des époux est propriétaire de ses revenus et de ses biens. Le souscripteur de l'Assurance-vie doit être forcément le propriétaire de l'argent versé.

Ainsi, un conjoint ouvre un contrat à son nom alors qu'il n'a aucun revenu personnel et il l'alimente avec de l'argent de l'autre conjoint. Dans ce cas, il crée **une créance** envers l'autre conjoint qu'il devrait rembourser en cas de décès de ce dernier ou de divorce avec les intérêts.

Régime de la communauté légale :

La situation la plus courante est la souscription du contrat à un **seul** nom et l'alimentation par des fonds communs.

Le conjoint est désigné comme bénéficiaire en cas de décès du souscripteur.

Les capitaux transmis au conjoint survivant se situent dans le cadre normal ci-dessus (exonération jusque 152 500 € et taxation à 20% au-delà).

Si le conjoint bénéficiaire décède **avant** le souscripteur, le contrat d'Assurance-vie se poursuit.

Mais, cela ne veut pas nécessairement dire exonération fiscale et le fisc s'aligne sur la position civile prise par les héritiers :

- Soit ceux-ci décident que le contrat d'Assurance-vie est **un bien propre** du souscripteur et il n'y a aucune taxation,
- Soit ceux-ci décident que le contrat d'Assurance-vie fait partie **des biens communs et la moitié de la valeur du contrat est soumise aux droits de succession.**

Ceci peut être évité par la co-souscription d'un contrat avec dénouement au premier décès. De plus, souscrire **deux contrats** (un par conjoint) et les alimenter de manière identique peut éviter beaucoup

de problèmes en cas de décès ou de divorce.

Régime de la communauté universelle :

Pour l'épargne réalisée après l'adoption de ce régime matrimonial, vous avez tout intérêt à co-souscrire les contrats **avec dénouement au deuxième décès.** Ainsi, ce contrat d'Assurance-vie se poursuit après le décès d'un des conjoints (pas de transmission = pas d'imposition).

Les capitaux seront transmis aux bénéficiaires désignés lors du deuxième décès en bénéficiant du régime d'exonération classique.

Pour les contrats souscrits avant la communauté universelle, une analyse au cas par cas est nécessaire pour déterminer l'opportunité de :

- Les conserver en l'état selon les dates de souscription et / ou les dates de versement,
- Modifier les clauses bénéficiaires,
- Les stopper pour réinvestir sur le nouveau contrat avec co-souscription et dénouement au deuxième décès.

Au-delà de la qualité des contrats d'assurance-vie, la souscription ou l'aménagement doit donc être envisagé selon un cadre juridique adapté à la situation de chacun.